

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU NORD

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation :
20 décembre 2022

DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Séance du 29 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal DUEZ.

Etaient Présents : M.M. DUEZ P. – FOVEZ A. – M^{me} DELAVAL MF. – BILLOIR R. – M^{me} MORELLE V.– DENOYELLE M. – DECEUNINCK R. - M^{me} FROMONT V. – M^{me} BRENDLER L. – M^{me} RUELLE N.– DUQUESNOY A.

Formant la majorité des membres en exercices.

Etaient Absents : M^{me} SOURDEAU A. – NIEUWJAER M. – M^{me} LEROY R.– M^{me} BONNET M.

Procurations : M^{me} SOURDEAU A. pour M. FOVEZ A.
M. NIEUWJAER M. pour M^{me} DELAVAL MF.

Secrétaire de séance : BILLOIR R.

OBJET : Sécurité – fermeture de la mairie

Pour répondre à l'inquiétude exprimée par le personnel administratif qui craint pour sa sécurité, M. le Maire propose une fermeture dès que possible (probablement à la mi-février) du bâtiment de la mairie qui donne des signes de vétusté et la délocalisation des services dans la salle de réception en attendant la rénovation du site.

- a) Changement du lieu de célébration des mariages

L'article 393 de l'IGREC (Instruction Générale Relative à l'Etat Civil) prévoit que « lorsqu'en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période », il appartient au conseil municipal de prendre, après en avoir référé au procureur de la République, « une délibération disposant que le local extérieur qui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation

d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés ».

Le procureur de la République doit, dans ce cas, donner une autorisation générale pour le déplacement des registres d'état civil.

b) Changement du lieu de réunion du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS

L'article L 2127-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut désigner, par délibération, à titre définitif, une salle en dehors de la mairie mais située sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

M. le Maire informe les élus que la demande sera transmise au Procureur de la République et demande aux élus de bien vouloir autoriser la délocalisation des services de la mairie, de la salle des mariages, de la salle de réunion du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS, dans la salle de réception se trouvant dans la cour de la mairie.

Décision prise (désignation du vote : vote à main levée) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d' :

- **Accepter le changement de lieu pour l'ensemble des services administratifs (y compris état civil), pour la réunion du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS, et pour la célébration des mariages (après accord de Mme le Procureur de la République), dès que possible.**
- **Autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

POUR : 13 voix	CONTRE : --	NUL : --	ABSTENTION : --
----------------	-------------	----------	-----------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VILLERS-EN-CAUCHIES, le 30 décembre 2022.

Le Maire, Pascal DUEZ



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
Et de la publication le **09 JAN. 2023**

09 JAN. 2023

